

Statut ASSDPA

Titre I

Article 1 – RAISON SOCIALE

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts et celles qui seront admises dans les conditions définies ci-après, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association Soins et Services à Domicile aux Personnes âgées: ASSDPA »

Article 2 – OBJET

Cette Association a pour but d'aider et accompagner à domicile les personnes qui, du fait d'une perte d'autonomie temporaire ou permanente, ou tout autre raison, nécessite une aide à la réalisation des actes de la vie quotidienne.

Article 3 – SIEGE

Le siège social de l'Association est établi au 10 ter rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison. Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – DUREE

L'Association est fondée pour une durée illimitée.

Article 5 – CARACTERE

Cette Association n'a aucun caractère politique. Son action s'étend donc à tous, sans aucune distinction, dans un esprit de parfaite tolérance et de respect des conditions de chacun.

Article 6 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- Des membres actifs qui participent à l'administration de l'Association. Ces personnes sont cooptées par le Conseil d'administration qui statue et leur adhésion est ratifiée par l'Assemblée générale qui suit.

- Des membres d'honneur, personnes physiques qui ont rendu service à l'Association et dont leur adhésion est validée par l'Assemblée Générale
- Des membres bienfaiteurs qui remplissent les mêmes conditions que les membres actifs et acceptent de verser une cotisation dont le montant est déterminé en Assemblée Générale ou un don en nature ou espèce

Article 7 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour être membre actif de l'Association, il faut être coopté par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et ratifiée en Assemblée Générale.

Les membres de l'Association doivent avoir accepté les statuts et le règlement intérieur, s'engager à payer une cotisation annuelle.

Article 8 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission, celle-ci devra être adressée par lettre au Président du Conseil d'Administration, qui devra en accuser réception. Elle prend effet immédiatement.
- Par radiation : pour le non paiement d'une cotisation, pour absence répétée sans justification aux réunions statutaires. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration et prend effet immédiatement. Elle peut être prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales devant le bureau ou le Conseil d'Administration.
- Par décès.

Article 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations
- Des dons
- Des indemnités ou rémunérations reçues lors des manifestations organisées au bénéfice de l'Association
- Des produits financiers provenant des biens et valeurs appartenant à l'Association
- Des subventions accordées et autorisées par la loi
- Des paiements des prestations réalisées soit par les usagers et leur famille, soit par les organismes prescripteurs et financeurs.

TITRE II

Article 10 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres réélus tous les ans par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit dans les meilleurs délais aux postes vacants en cooptant de nouveaux membres. Il est procédé ensuite à leur élection définitive par l'Assemblée Générale suivant cette cooptation.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le directeur et les cadres peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

Article 11 – DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des membres élus est de 1 an. Ils sont rééligibles. Ces fonctions sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans.

Les membres du Conseil d'Administration qui cesseraient d'appartenir à l'Association dans les cas prévus à l'article 8 cesseront de faire partie du Conseil d'Administration.

Article 12- POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'Association dont il exerce tous les droits. Il a, pour tous les actes nécessaires à l'exécution de l'objet de l'Association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration a notamment droit de déléguer tout ou parties de ses pouvoirs soit au Bureau, soit à un Directeur, salarié(e) de l'Association.

Le Conseil d'Administration examine les demandes d'adhésion.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dont il fixe l'ordre du jour.

Article 13- REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, et en principe, 2 fois par an. Il peut délibérer quel que soit le nombre présents et les

décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Dans le cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances sur un registre spécial. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire général (ou un administrateur).

Article 14 –BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé au minimum de:

- Un Président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité d'ajouter un ou plusieurs membres du bureau, selon les nécessités.

Le bureau est chargé d'assurer l'administration générale et la permanence de fonctionnement de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels qui seront ensuite présentés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour validation.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement général de l'Association. Il nomme et révoque les agents de l'Association. Il la représente en justice. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs selon un document unique de délégation (ou tout autre document comportant des délégations de pouvoirs et de signatures), validé par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire général valide les convocations, et la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il présente le budget et bilan de l'exercice au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale.

TITRE III

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose :

- Des membres actifs
- Des membres honoraires
- Des membres d'honneur

Elle se réunit chaque année au cours du 1^{er} semestre.

Les membres sont convoqués par lettre individuelle 15 jours au moins avant la date fixée par cette réunion.

L'ordre du jour est décidé par le Président et il ne peut être valablement délibéré que sur les questions qui y sont indiquées.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration sauf décision contraire.

Elle approuve les rapports sur la gestion, l'activité, la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres du Conseil d'Administration, valide toute nouvelle adhésion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président, lorsqu'il le juge nécessaire ou dans un délai d'un mois, sur la demande motivée signée d'au moins 1/3 des membres de l'Association. Les raisons peuvent être la modification des statuts, la dissolution de l'Association ou pour tout acte portant sur les immeubles.

Les délibérations pour être valables, doivent comprendre un nombre de membres représentant la majorité simple des membres de l'Association ou représentés. Le vote se fera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre IV

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

Il ne peut être apporté de modifications aux statuts que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiés à l'article 16.

Le texte de l'article à modifier et le nouveau texte proposé sont mentionnés dans la convocation.

Article 18 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire répondant aux conditions de convocation, de quorum et de majorité spécifiés à l'article 16.

Article 19 – MODALITES DE DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif, sera conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, affecté à des œuvres sociales analogues, dans des conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 20 - ABSENCE D'ENGAGEMENT

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qu'elle pourrait encourir sans qu'aucun des membres de cette association même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE V

Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par une Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait le 22/05/2018, à Rueil-Malmaison

Le Président,

Le Secrétaire général,

Le Trésorier,